



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR L'ATTRIBUTION D'UN PRIX
INTERNE « GENRE – EGALITE FEMMES - HOMMES »**

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP), s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 lettre a) et u) du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte le règlement suivant.

Art. 1

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour l'attribution d'un prix « Genre – Égalité femmes – hommes ».

Art. 2

Dénomination

Afin de souligner la contribution scientifique de travaux portant sur des thématiques liées au genre et afin d'encourager le développement de recherches dans ce domaine, la Faculté des SSP institue un prix interne sous le nom de « Prix Genre – Égalité femmes – hommes ».

Art. 3

Critère d'attribution

Ce prix récompense la qualité d'un mémoire de Maîtrise universitaire ou d'une thèse de doctorat dont la thématique porte sur le genre et/ou l'égalité femmes - hommes.

Art. 4

Périodicité et montant

Un seul prix « Genre – Égalité femmes – hommes » peut être délivré par année académique. S'il n'y a pas de mémoire ou de thèse éligible pour une année académique, le prix n'est pas attribué et le montant n'est pas reporté à une période ultérieure.

Le montant du prix « Genre – Égalité femmes – hommes » est de CHF 600.- s'il est délivré pour un travail de mémoire de Maîtrise universitaire et de CHF 1'000.- s'il est délivré pour une thèse de doctorat.

Art. 5

Fond

Le prix « Genre – Égalité femmes – hommes » est financé par la Faculté des SSP.

Art. 6

Sélection des nominés

Les nominé·e·s sont proposés par le directeur/la directrice du mémoire de Maîtrise universitaire ou de la thèse de doctorat, avec l'approbation du jury dans le cas d'une thèse de doctorat, à l'attention de la Commission d'examens de la Faculté des SSP.

La sélection des nominé·e·s se fait sur les périodes suivantes :

- Pour les mémoires de Maîtrises universitaires : candidat·e·s ayant obtenu leur

grade lors de la session d'examens d'été de l'année précédente jusqu'à la session d'hiver de l'année en cours ;

- Pour les thèses de doctorat : candidat·e·s ayant soutenu et déposé leur thèse de doctorat du 1^{er} mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Art. 7

Attribution du prix

Le prix ne peut être attribué que dans le cadre de la délivrance d'un grade.

Le prix est attribué par la Commission d'examens de la Faculté des SSP parmi les travaux nominés conformément à l'article 6. La Commission d'examens de la Faculté des SSP obtient au préalable le préavis du Vice-Doyen/de la Vice-Doyenne en charge de la relève académique et de l'égalité pour chacun des travaux nominés.

Art. 9

Remise du prix

La personne bénéficiaire du prix est informée par la Faculté des SSP lorsque la Commission d'examens de la Faculté des SSP s'est prononcée.

La remise du prix se déroule dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des cours de la Faculté des SSP.

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

Il peut être modifié en tout temps, moyennant l'approbation du Décanat.

Approuvé par le Décanat, le 25 janvier 2018